RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00123
Numéro SIREN : 818 240 368
Nom ou dénomination : ABINOV SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000464

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Madame Patricia BRULE, **née le 16 avril 1966 à Calais, demeurant à 25 rue de l'Eglise 80110 MAILLY RAINEVAL, de nationalité française,**

ci-après dénommée le **« Cédant »,**

d'une part,

Et

Monsieur Herman BRULE, né le 28 août 1987 à Calais, demeurant à C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz

360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA,BOLIVIE, de nationalité française,

ci-après dénommé le **« Cessionnaire »,**

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 50 actions de ABINOV, société anonyme simplifiée, au capital de 5000€ ,dont le siège est au 25 rue de l'Eglise, 80110 MAILLY RAINEVAL, 818 240 368 RCS Amiens, cède 5 actions , d'un montant de 20 euros de valeur nominale chacune représentant 2% du capital de la Société.

Les actions ont été acquises de Patricia BRULE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2021

La Société a été constituée le 15 janvier 2016. Elle a pour objet la conception, fabrication, montage de structures portes fenêtres cadres chambranles huisseries métalliques ou autres études ingénieure en matière d'énergies renouvelables.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 5 actions de la Société ABINOV, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date du 18 décembre 2020, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 100 euros, soit un prix de 20 euros par Action.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité d soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de AMIENS.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la char Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la

Fait à MAILLY RAINEVAL le 18 décembre 2020

en 3 exemplaires
Signature des Parties

BRULE

Thierry SINOQUET
Contrôleur des Finances Publiques

AMIENS 1
8/01/2021 Dossier 2021 00002002, référence 8004P01 2021 A 00161
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Monsieur Jordan BRULE, née le 22 octobre 1993 à Revin, demeurant à 25 rue de l'Eglise 80110 MAILLY RAINEVAL, de nationalité française,

ci-après dénommé le « Cédant »,

d'une part,

Et

Monsieur Herman BRULE, né le 28 août 1987 à Calais, demeurant à C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz

360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA,BOLIVIE, de nationalité française,

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 50 actions de ABINOV, société anonyme simplifiée, au capital de 5000€ ,dont le siège est au 25 rue de l'Eglise, 80110 MAILLY RAINEVAL, 818 240 368 RCS Amiens, cède 15 actions , d'un montant de 20 euros de valeur nominale chacune représentant 6% du capital de la Société.

Les actions ont été acquises de Jordan BRULE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2021

La Société a été constituée le 15 janvier 2016. Elle a pour objet la conception, fabrication, montage de structures portes fenêtres cadres chambranles huisseries métalliques ou autres études ingénieure en matière d'énergies renouvelables.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 15 actions de la Société ABINOV, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date du 18 décembre 2020, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 300 euros, soit un prix de 20 euros par Action.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité d soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de AMIENS.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la char Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la

Fait à MAILLY RAINEVAL le 18 décembre 2020

en 3 exemplaires
Signature des Parties

BRULE

Thierry SINOQUET
Contrôleur des Finances Publiques

AMIENS 1
8/01/2021 Dossier 2021 00002002, référence 8004P01 2021 A 00161
gistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Liquidé : Vingt-cinq Euros
ant reçu : Vingt-cinq Euros

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
22 JAN. 2021
AMIENS
80

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

Monsieur Geoffrey BRULE, née le 26 décembre1995 à Revin, demeurant à 25 rue de l'Eglise 80110 MAILLY RAINEVAL, de nationalité française,

ci-après dénommé le « Cédant »,

d'une part,

Et

Monsieur Herman BRULE, né le 28 août 1987 à Calais, demeurant à C/Genesis, b/nueva Jersalen, uv77, mz

360000 SANTA CRUZ DE LA SIERRA,BOLIVIE, de nationalité française,

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 50 actions de ABINOV, société anonyme simplifiée, au capital de 5000€ ,dont le siège est au 25 rue de l'Eglise, 80110 MAILLY RAINEVAL, 818 240 368 RCS Amiens, cède 15 actions , d'un montant de 20 euros de valeur nominale chacune représentant 6% du capital de la Société.

Les actions ont été acquises de Geoffrey BRULE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2021

La Société a été constituée le 15 janvier 2016. Elle a pour objet la conception, fabrication, montage de structures portes fenêtres cadres chambranles huisseries métalliques ou autres études ingénieure en matière d'énergies renouvelables.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 15 actions de la Société ABINOV, moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date du 18 décembre 2020, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 300 euros, soit un prix de 20 euros par Action.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de AMIENS.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à MAILLY RAINEVAL le 18 décembre 2020

en 3 exemplaires
Signature des Parties

BRULE